

EXTENSION DE L'AGREMENT TOURISME FEDERAL CONVENTION DE CO-ORGANISATION DE VOYAGES ET SEJOURS ENTRE COMITÉ ET ASSOCIATION

Entre

Le Comité Départemental de la Randonnée Pédestre de la Seine-Saint-Denis (93), sise 1^{er}, place des Martyrs de la Résistance et de la Déportation 93110 ROSNY-SOUS-BOIS, représenté par **Jean-Paul AUGER** en qualité de Président,

Ci dessous dénommé le Comité,

ET

L'association : **RANDO MONTFERMEIL** N° affiliation : **00431**

Domiciliée : **4 rue Lafayette – 93600 AULNAY-sous-Bois**

Représentée par : **Gérard PICOT** en qualité de Président.

Ci dessous dénommée l'Association,

Préambule

Le Comité de Seine-Saint-Denis (93) a obtenu en 2009, de la Fédération Française de Randonnée Pédestre (FFRP) l'extension de l'agrément tourisme dont elle est bénéficiaire.

Cette extension lui permet désormais d'organiser, pour son propre compte des séjours et voyages liés à l'activité de randonnée dans le respect des textes régissant les "activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours" (Loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 et décret n° 94-490 du 15 juin 1994).

Au delà, le Comité de Seine-Saint-Denis (93), afin d'aider les Associations de son ressort, affiliées à la FFRandonnée, à organiser de tels séjours et voyages dans le respect des textes précités, a décidé de les faire bénéficier de l'extension d'agrément dont il dispose en leur proposant une co-organisation de leurs séjours et voyages.



Le Comité de Seine-Saint-Denis (93) a créé à cette fin une « *commission séjours et voyages* » constituée de responsables touristes formés par la fédération et a désigné parmi eux :

Christiane Innocent, licenciée sous le n° **0416162H**

et **Michelle Fievet** licenciée sous le n° **0378870M**

pour la présider et en assurer la coordination

L'objet de la présente convention est de préciser les conditions d'exercice de cette co-organisation et de définir le rôle et les obligations des parties concernées.

I - Conditions générales d'exercice de cette co-organisation

L'Association déclare avoir pris connaissance de la Convention d'extension conclue entre la FFRandonnée et le Comité dont un exemplaire est annexé à la présente et s'engage à en respecter les obligations solidairement avec le Comité.

En particulier,

- L'association doit être affiliée à Fédération Française de Randonnée Pédestre et être en conformité avec la réglementation concernant les associations à but non lucratif loi de 1901
- Elle doit délivrer uniquement des licences avec assurance (IR, FR, IRA, FRA ou IMPN ou FMPN) à la totalité des ses membres pratiquant la randonnée.
- L'activité touristique proposée doit être limitée aux pays énumérés en **l'annexe 6 du Guide du Responsable Tourisme**. Toute autre destination ne peut être programmée qu'avec l'accord de la fédération.
- L'Association est libre de choisir la formule de prestation touristique qu'elle propose, conformément à l'annexe 1 la Convention d'extension conclue entre la FFRP et le Comité, néanmoins cette formule doit nécessairement comporter l'organisation d'une activité de randonnée pédestre et être conforme à l'objet et aux buts de l'Association.
- Si des activités physiques et sportives doivent s'ajouter à l'activité randonnée, elles devront se référer aux recommandations des Fédérations délégataires correspondantes et être encadrées par des professionnels ou des personnes reconnues comme compétentes.
- L'association doit adresser à la *commission séjours et voyages* du COMITÉ l'extrait de la délibération de son conseil d'administration, l'autorisant à recourir au Comité pour co-organiser des séjours et voyages liés à l'activité de randonnée, dans le cadre de l'Agrément Tourisme dont il bénéficie, et à signer la présente convention.
- L'association doit désigner un *responsable tourisme*. Il est chargé de proposer et de gérer les activités touristiques, sous le contrôle de son président, qui en est le garant vis-à-vis du Comité. Le rôle du Comité est de s'assurer que les actes de l'association sont en conformité avec l'Agrément Tourisme de la Fédération française de Randonnée Pédestre. Le responsable tourisme de l'association doit être en mesure de transmettre au Comité tous les éléments d'information et les documents requis par cet accord.
 - Inversement toute la communication du Comité relatives à l'agrément tourisme sera adressée à son intention.
- L'association s'engage à faire apparaître sur tous les documents de communication relatifs aux séjours et voyages (notices, tracts, lettres, contrats, ...), l'identification des 2 co-organisateurs, ainsi que la mention " **comité bénéficiaire de l'agrément tourisme de la Fédération française de Randonnée Pédestre, 64, rue du dessous des Berges, 75013 Paris, n° AG : 075030002.**"

- L'Association soumettra, pour accord, au Comité, la maquette du papier à lettre qu'elle utilisera pour sa communication,
- L'association a désigné son responsable tourisme en la personne de :
[Madame Isabelle HERSCHLIKOVITCH...](#)
Licence n°...0303072 A.....

II -Conditions particulières à l'organisation de l'activité touristique

II.0 – Sauf accord contraire conclu avec le Comité, il appartient à l'Association d'assurer la conception proprement dite de son produit touristique : détermination du produit, cahier des charges, recherche documentaire, choix des prestations, programmation détaillée du séjour (tableau synoptique).

II.1 – L'association, sous le contrôle de son responsable tourisme, n'est autorisée à diffuser ses projets d'activités touristiques sous forme d'un document, qu'auprès de ses adhérents ou d'autres affiliés FFRP qui en font la demande, et ceci pour autant que le séjour soit ouvert à d'autres personnes que ses adhérents.

II.2 - L'association a pour vocation de proposer cette activité à ses adhérents. Elle est toutefois autorisée à prendre un accord avec le président d'une autre association affiliée afin de compléter son groupe, sous réserve que les membres remplissent les mêmes conditions d'adhésion et d'assurance. Ces personnes relèvent alors de la même réglementation que ses propres membres.

II.3 – Sous réserve d'un accord entre les présidents, deux associations peuvent coopérer pour l'organisation d'une activité touristique. Si l'une d'elle ne dispose pas encore de responsable tourisme formé par la Fédération Française de Randonnée pédestre, elle peut demander le concours du responsable identifié de l'autre association. Cet accord devra être établi par écrit entre les deux présidents, et être validé avant toute diffusion par la *Commission séjours et voyages du COMITÉ*.

II.4 - L'association signataire de cet accord doit prévoir que le groupe de participants à l'activité proposée sera conduit sur le terrain par un animateur titulaire du Brevet Fédéral ou SA2. S'il s'agit d'un salarié, seul un Brevet d'Etat est autorisé à encadrer. Cet animateur peut être distinct du responsable tourisme de l'association qui n'est pas tenu d'être sur le terrain. Si le groupe est trop important pour être conduit par un seul animateur, et que le groupe est divisé, chaque section devra être encadrée par un Brevet. Le chef de groupe doit détenir les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux à contacter en cas de difficultés, ainsi que le numéro d'appel pour obtenir d'urgence un contact avec l'association.

Dans les mêmes conditions que pour le responsable tourisme dont il est question au paragraphe précédent, l'Association pourra demander le concours d'un Animateur Brevet Fédéral ou SA2 d'une autre Association.

II.5 – L'association s'engage, par l'intermédiaire de son responsable tourisme :

- A communiquer au Comité, le "descriptif complet de séjour", pour validation, un mois au moins avant toute diffusion aux adhérents. (**Annexe7 du Guide du Responsable Tourisme**)
- A donner par écrit aux adhérents, préalablement à tout engagement de leur part, les informations réglementaires sur le contenu et la difficulté de l'activité envisagée, les conditions d'hébergement, de transport, le prix, les modalités de paiement, conformément à la **pièce jointe n°3** de la convention FFRP/Comité. Le **document n° 12** ci joint illustre une traduction concrète des obligations "d'information préalable"
- A proposer à chaque participant, en 2 exemplaires, un "client/adhérent" l'autre "organisateur" un contrat écrit respectant l'obligation d'information contractuelle définie à la **pièce jointe n°4** de la convention FFRP/Comité. et faisant apparaître les dispositions des articles 95 à 103 du Décret de 1994. Le document n°13 ci-joint illustre une traduction concrète des obligations "d'information contractuelle" à la condition d'y faire figurer, au verso, les conditions générales de vente (**Annexe 13 bis du Guide du Responsable Tourisme**) Cette offre portera obliga-

toirement une proposition d'assurances avec option annulation, interruption de séjour, vol, assistance (assurance complémentaire souscrite par la Fédération de Randonnée Pédestre, voir **Annexes 10 et 11 du Guide du Responsable Tourisme**). Ces options doivent être souscrites en même temps que la signature du contrat de vente individuel par l'adhérent. Un modèle de lettre d'envoi des contrats aux participants figure en **document n°0 joint**.

- En tant que bénéficiaire de l'extension de l'AT fédéral, le Comité donne délégation au Président en titre de l'Association, avec possibilité de subdélégation à un membre de l'Association, pour signer pour son compte, les offres faites aux candidats à un séjour et pour signer le contrat écrit passé avec le participant au séjour.
- A adresser au Comité la liste des participants au séjour et les options d'assurances souscrites, au plus tard 15 jours avant le départ en utilisant **l'Annexe 8 du Guide du Responsable Tourisme**.
Ce document sera accompagné du règlement (**chèque à l'ordre de la FFRP**) du montant des assurances facultatives souscrites.
- A participer au règlement des frais de fonctionnement supportés par la FFRandonnée pour la gestion de l'Agrément Tourisme, en particulier pour la souscription de la garantie financière et pour la souscription au contrat d'assurances en Responsabilité Civile Professionnelle.
A participer aux frais engagés par le Comité pour permettre à l'Association de bénéficier de l'Agrément Tourisme par le biais d'activités co-organisées.
Pour l'année civile 2010, le montant de cette participation est fixé, pour chaque voyage ou séjour à:

2 € par participant au profit de la FFRandonnée
2 € par participant au profit du Comité de Seine-Saint-Denis (93)
Ce montant pourra être modifié si nécessaire les années suivantes par avenant à la présente convention.
- A transmettre, dans le mois suivant le retour du séjour, un compte-rendu financier selon le modèle de **l'Annexe 9 du Guide du Responsable Tourisme**
Ce document sera accompagné du règlement du montant des participations définies ci-dessus. (**Chèque établi à l'ordre du Comité**)

III – Rôle du Comité de Seine-Saint-Denis dans le dispositif de co-organisation

III.0 - Le Comité, à travers sa *commission séjours et voyages*, reçoit et instruit le "descriptif complet du séjour" (**Annexe 7 du Guide du Responsable Tourisme**) envoyé par l'Association un mois avant diffusion aux adhérents. En l'absence de réponse au terme de 15 jours, pour des destinations figurant à l'annexe 2 à la convention FFRP/Comité, le projet est réputé accepté par l'instance départementale. Si la destination envisagée n'est pas comprise dans la liste de l'annexe 2, le projet doit être soumis par le Comité à la commission "Séjours et Voyages" de la FFRandonnée et recevoir l'accord de ladite commission pour pouvoir être mis en œuvre.

III.1- Le Comité à travers sa *commission séjours et voyages* assure la liaison entre l'association et la fédération de Randonnée Pédestre titulaire de l'Agrément Tourisme. Il tient la Fédération informée du déroulement des séjours par l'envoi des **Annexe 8** "document d'information sur le séjour" et **Annexe 9** "compte rendu financier après séjour" accompagnés des règlements correspondants.

III. 2- Le Comité de Seine-Saint-Denis, s'assure que les conditions générales et particulières énumérées au titre I et II ci-dessus soient respectées, à travers les documents que lui transmet le responsable tourisme désigné par le président de l'association. C'est sur cette base qu'il valide les projets qui lui sont transmis, il en devient alors le co-organisateur vis-à-vis de la loi. A cette fin la *commission séjours et voyages du Comité* apporte son aide technique à l'association en lui fournissant les modèles de documents d'information ou contractuels qu'elle doit utiliser, à destination de ses adhérents.

III. 3- Lorsque la *commission séjours et voyages du Comité* constate que l'association ne s'est pas acquittée d'une de ses obligations, elle informe de l'anomalie le président de l'association et son responsable tourisme, par lettre recommandée avec accusé de réception et leur signifie la suspension de l'activité projetée. Au jour de la réception de cette lettre, l'association dispose de 15 jours pour remédier à la défaillance signalée. A défaut la suspension est maintenue jusqu'à ce que le prochain comité directeur de Comité puisse se prononcer définitivement. Le comité directeur peut décider de maintenir la suspension jusqu'à régularisation de la situation, ou de dénoncer la présente convention signée avec l'association. Cette décision est signifiée à l'association par une nouvelle lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de dénonciation, cette mesure poursuit ses effets jusqu'à la fin de l'année sportive en cours.

Au terme de la mesure de dénonciation, l'association peut demander à signer une nouvelle convention avec le Comité. Cette demande sera laissée à l'appréciation du Comité directeur du Comité de Seine-Saint-Denis (93).

III. 4- Tout litige naissant à propos de l'interprétation, de l'application ou de la mise en œuvre de la présente convention devra d'abord faire l'objet d'un recours amiable auprès de la *commission séjours et voyages* du Comité de Seine-Saint-Denis (93). Le comité directeur se prononcera sur ce litige.

Tout litige naissant d'une mesure de suspension ou de dénonciation de la présente convention pourra être soumis aux instances d'arbitrage fédérales.

III. 5- Le Comité s'engage à informer l'association de toute réforme réglementaire qui viendrait modifier l'application de la présente convention. Si cela s'avérait nécessaire, il proposerait à l'association la signature d'un avenant.

IV – Durée de la convention

La présente convention est signée pour une durée d'un an à compter de sa signature. Elle est renouvelable annuellement par tacite reconduction. Elle peut être dénoncée par lettre recommandée avec accusé de réception à chaque anniversaire de sa signature, en respectant un délai de préavis de 15 jours. Elle peut être résiliée à tout moment, en cas de manquement à l'une des obligations figurant aux présentes, par lettre recommandée avec accusé de réception demandant d'y remédier et demeurée sans réponse au terme d'un mois.

V – Composition de la convention

Le préambule et les annexes suivantes font parties intégrantes de la présente convention.

Liste des annexes ;

- Annexe I : Convention d'extension de l'Agrément Tourisme entre FFRP et le Comité de Seine-Saint-Denis, y compris ses pièces jointes **1 à 4**.
- Document 12 : exemple de notice d'information préalable sur le séjour
- Document 13 : exemple d'information contractuelle.
- Document 0 : exemple de lettre d'accompagnement de l'envoi des contrats

Fait à Rosny-sous-Bois, le 4 mars 2010 en deux exemplaires,

Pour le Comité Départemental
De la Randonnée Pédestre
de Seine-Saint-Denis

Pour l'Association

Le Président,
Jean-Paul Auger

le Président :
Gérard Picot